

Arrêt

**n° 180 214 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers rejette la demande d'autorisation de séjour [...] en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 26 juillet 2012 et notifiée le 3 août 2012 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique le 19 août 1985.

1.2. Le 29 juin 1987, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire auquel il a obtempéré. Il est retourné dans son pays d'origine, le Maroc.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 mai 2012. Cette décision a été retirée le 26 juillet 2012.

1.5. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons que le requérant est arrivé une première fois en Belgique le 19/08/1985 muni d'un visa C (touristique) valable 3 mois. Il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 29/06/1987 et a regagné le Maroc. L'intéressé est revenu une deuxième fois en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour; il déclare être en Belgique depuis 1985. Or nous savons d'après le procès-verbal d'un rapport de police datant du 28/02/1989 qu'à cette époque, l'intéressé se trouvait à nouveau au Maroc où il travaillait comme carreur. Comme nous n'avons aucune autre indication, il est impossible de savoir à quelle date exacte, l'intéressé est revenu en Belgique. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile l'introduction de sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant invoque également son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français et suivi de cours de néerlandais) comme circonstances

exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de son ancrage local et de la présence sur le territoire de membres de sa famille dont sa sœur, ses cousins, ses neveux et petits cousins. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Notons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait un contrat de travail daté du 20/05/2011 avec la SPRL Auto Cars Express, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : pas de déclaration d'arrivée, pas de cachet d'entrée. Date d'arrivée sur le territoire indéterminée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Il conteste le motif suivant de l'acte attaqué : *« En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».*

Il affirme que *« la motivation invoquée par l'administration à l'appui de sa décision ne peut être considérée comme pertinente et légalement admissible ».*

Il expose, à cet égard, qu' *« en date du 15 décembre 2009, le requérant a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Jette une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et notamment sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de cet article ; [que] le requérant a par ailleurs veillé à actualiser son dossier en transmettant aux autorités concernées un contrat de travail pour travailleur étranger conclu avec la SPRL Auto Cars Express en date du 20 mai 2011 ; [que] par ailleurs, dans le cadre de cette demande, le requérant a démontré à suffisance qu'il se trouvait en Belgique de manière ininterrompue à tout le moins depuis le début de l'année 2007, qui est la date utile pour vérifier si le requérant remplit bien les critères de la régularisation ; [que] de plus, le requérant a démontré un ancrage local durable en Belgique, a présenté plusieurs attestations d'amis et de connaissances qui attestent des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique depuis son arrivée et a également démontré qu'il parlait couramment l'une des langues nationales, à savoir le français ; [que] le critère 2.8B de l'instruction ministérielle du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de 9bis de la loi du 15.12.1980 s'applique à l'étranger qui "préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti" ; [qu'] il y a lieu de souligner que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de l'immigration, Monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer ces dispositions ; [qu'] en l'espèce, [...]le requérant] a démontré largement sa volonté de s'insérer sur le marché de l'emploi en mettant tout en œuvre afin d'actualiser son dossier eu égard au grand laps de temps écoulé entre l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers et son traitement ; [que] l'économie générale de ce critère*

2.8B se base sur la faculté du requérant à être économiquement indépendant et à ne pas dépendre de la collectivité ; [que] de ce fait, [...] [le requérant] remplit la condition le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19. 07.2009 que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de l'immigration, Monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer puisqu'il a conclut (sic) un contrat avec la SPRL Auto Cars Express en date du 20 mai 2011; [que] la décision de l'administration met en évidence sa négligence et son manque de collaboration puisqu'il s'agit, en l'espèce, de s'appuyer sur le pouvoir discrétionnaire du Ministre afin d'apprécier les dispositions de l'instruction du 19.07.2009 que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de l'immigration, Monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer ; [qu'] en l'espèce, la décision prise par la partie adverse n'a manifestement pas permis au requérant de "faire apparaître de façon claire et non équivoque" son raisonnement de sorte que le requérant n'a pas pu comprendre pourquoi l'ensemble des éléments invoqués développés dans sa demande ont été jugés "irrecevables" ; [que] le requérant ne comprend en effet pas pourquoi alors qu'il remplissait les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 au moment de l'introduction de sa demande, la partie adverse a écarté de manière pure et simple les critères définis par l'instruction ; [qu'] il est édifiant de constater que l'acte attaqué ne mentionne pas pourquoi l'autorité compétente a jugé inapplicable le critère 2.8B de l'instruction ministérielle du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de 9bis de la loi du 15.12.1980 à la situation [...] [du requérant] ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ; violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ; violation du principe de confiance légitime, de bonne administration et d'égalité des citoyens devant la loi ».

2.2.2. Il conteste le motif de la décision attaquée en ce qu'il considère qu' « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E, 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

A cet égard, il expose que « s'il est exact que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, soit il y a plus de deux années, à la suite de l'annulation de l'instruction, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est néanmoins engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle ; [que] dès lors, malgré l'annulation de l'instruction, la pratique constante de l'administration a démontré que celle-ci prenait effectivement en compte les éléments relatifs à la durée du séjour ainsi qu'à l'intégration et à l'employabilité des demandeurs pour déclarer la recevabilité et le fondement des demandes articulées sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. Il fait valoir qu'il « ne revient pas à l'administration, chargée de l'application de telle ou telle norme, établie par le pouvoir exécutif mais découlant d'une habilitation législative, de s'écarter de manière discrétionnaire des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines

catégories de travailleurs étrangers dès lors que le requérant remplit les conditions énumérées ; [que l'administration est tenue au strict respect du principe de légalité ; [que] s'il convient de souligner que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, force est de constater que tel n'est pas le cas de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers reprenant de manière substantielle les critères de l'instruction annulée ; [qu'] en vertu du principe de légitime confiance, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret [...] ; [qu'] il apparaît cependant de la teneur de la décision litigieuse que l'administration a effectué un tournant récent dans cette pratique et qu'elle suit désormais une nouvelle ligne de conduite, selon laquelle les critères de cette instruction ne sont purement et simplement « plus d'application » ; [que] cette nouvelle ligne de conduite est appliquée de manière arbitraire dans certains dossiers et pas dans d'autres sans qu'aucun critère objectif ne soit formulé ; [que] l'incohérence manifeste de l'administration en violation du principe de continuité des services publics porte préjudice au requérant qui se voit privé son droit à la régularisation ; [qu'] au moment de l'introduction de sa demande, le requérant se trouvait dans l'un des cas de figure prévus au point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009 ».

Il expose, par ailleurs, qu' « en date du 26 juillet 2012, l'Office des Etrangers retire sa décision du 22 mai 2012 car celle-ci contient une erreur matérielle de fait et de droit essentielle, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 15 mars 2010 ; [que] toutefois, la nouvelle décision prise en date du 26 juillet 2012 à l'encontre du requérant contient une motivation similaire en tous points à la première décision prise en date du 22 mai 2012 ; [qu'] en prenant une décision nouvelle identique en tout point à la précédente et ce alors même qu'un élément essentiel était manquant à la première décision, l'autorité compétente met en lumière son manque de minutie à l'examen du dossier ».

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, contenu dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et dans l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3.2. Il affirme que l'acte attaqué établit une différence de traitement injustifiée entre des personnes se trouvant dans une situation similaire.

Il expose que « l'instruction du 19 juillet 2009 a explicitement prévu en son point 2.8B le cas de "l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti" ; [qu'] en outre, l'instruction a également prévu de manière explicite que devraient être retenus les éléments de faits suivants : les liens sociaux tissés en Belgique, la connaissance d'une des langues nationales ainsi que le passé professionnel et la volonté de travailler ; [que] suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de l'immigration, Monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer ces dispositions ; [que] dès lors, en vertu du principe de continuité des services publics, cette ligne de conduites de l'administration doit également respecter strictement le principe d'égalité et de non-

discrimination, tel que décrit ci-dessus ; [que] la pratique constante de l'administration a démontré depuis lors que celle-ci prenait effectivement en compte les éléments relatifs à la durée du séjour ainsi qu'à l'intégration des demandeurs pour déclarer la recevabilité et le fondement des demandes articulées sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] il apparaît toutefois de la teneur de la décision litigieuse que l'administration a effectué un tournant dans cette pratique et qu'elle ne considère plus ces éléments comme des éléments permettant de justifier de circonstances exceptionnelles dans le chef des demandeurs ; [qu'] une telle pratique revient dès lors à traiter différemment le dossier les étrangers dont la demande a été introduite lors de la période de régularisation dite "one shot", mais qui n'a été examinée que tardivement ; [que] cette nouvelle ligne de conduite est appliquée de manière arbitraire dans certains dossiers et pas dans d'autre sans qu'aucun critère objectif ne soit formulé ; [que] l'incohérence manifeste de l'administration en violation du principe de continuité des services publics porte préjudice au requérant qui se voit privé son droit à la régularisation ; [qu'] en ce faisant, la partie adverse a manifestement établi une différence de traitement injustifiée entre le requérant et des personnes se trouvant dans une situation similaire : les étrangers qui jouissent d'une très bonne intégration, qui résident depuis de nombreuses années en Belgique et démontrent une employabilité certaine ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et notamment sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de cet article ; [qu'] en effet, ces deux catégories d'étrangers obtiennent en pratique une décision radicalement différente en fonction du moment de traitement de leur demande ; [que] la décision aurait dû être prise au regard de la pratique en place au moment de l'introduction de la demande dans la mesure où au mois de décembre 2009, la volonté de l'administration était bien de régulariser la situation de séjour de personnes se trouvant dans la situation du requérant ; [que] conformément aux principes mentionnés supra, si l'établissement d'une différence de traitement entre des catégories de personnes n'est pas condamnable en soi, il n'empêche qu'elle doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de cette mesure ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 15 décembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration en Belgique à travers des attaches amicales et sociales en plus de la connaissance du français et du suivi de cours de néerlandais, son désir de travailler, son contrat de travail daté du 20 mai 2011, le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de son ancrage local et de la présence sur le territoire de membres de sa famille dont sa sœur, ses cousins, ses neveux et petits cousins, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, s'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Le requérant ne peut davantage se prévaloir de la violation alléguée de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, dès lors qu'ainsi que l'affirme à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette disposition ne saurait être envisagée en dehors du champ d'application des critères de l'instruction précitée du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat.

3.5. Quant à la prétendue discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, notamment le critère 2.8 B, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a été précisé *supra*, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité des situations qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir

reconnaître une autorisation de séjour sur la base de ladite instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

3.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE